

ARRÊTÉ 19-2025-12-22-00001

portant interdiction temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 2 août 2024 portant nomination de Mme Marion LE SAVOUROUX, sous-préfète et directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Marion LE SAVOUROUX, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que du mardi 30 décembre 2025 au jeudi 1^{er} janvier 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison du passage à la nouvelle année ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que leur utilisation illicite est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique à l'occasion de rassemblements ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements ou articles pyrotechniques à l'occasion de cette période de fin d'année, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail le transport et l'utilisation sur le territoire de la Corrèze ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits dans le département de la Corrèze, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics, du mardi 30 décembre 2025 à 08h00 jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 08h00 :

- l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,
- l'achat, la vente, le transport et l'utilisation de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, sont autorisées :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la poursuite de l'approvisionnement des professionnels se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables en justifiant de leur activité.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze, Mme la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **22 DEC. 2025**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Marion LE SAVOUREUX



